



DI/SB

ARRETE N°20-870

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,
COURS NATIONAL, RUE ALSACE LORRAINE ET RUE GEORGES CLEMENCEAU :
TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE – DU 6 AU 15 MAI 2020

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n°2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

Vu l'arrêté n°19-64 du 31 janvier 2019 portant sur la réglementation du secteur piéton,

Vu l'arrêté n°19-600 du 21 février 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives à la circulation et au stationnement,

Considérant la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SCOPELEC, Chemin de la Charre, 17300 Rochefort, en date du 28 avril 2020, pour le compte d'Orange,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du cours National, rue Alsace Lorraine et rue Georges Clémenceau à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique du 6 au 15 mai 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté n°19-64 susvisé, l'entreprise SCOPELEC, Chemin de la Charre, Rochefort (17300), est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibre optique dans la rue Alsace Lorraine du 6 au 15 mai 2020.

Dans la rue Alsace Lorraine, la vitesse sera limitée à 20 km/h et la circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie.

Ponctuellement, sur le cours National et la rue Georges Clémenceau, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie avec possibilité d'alternat manuel au droit des travaux.

Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise au droit des travaux durant la même période.



Dans le cas où les piétons doivent changer de trottoir, une signalisation adaptée devra être mise en place.

Conformément aux articles R.417-9 et suivants du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

La signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.

Un code d'accès sera transmis à l'entreprise SCOPELEC pour accéder au secteur piéton.

ARTICLE 2 :

L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le 05/05/2020

Fait à Saintes le 05/05/2020
Pour le Maire et par délégation de signature,
L'adjoint délégué,
Marcel GINOUX